



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2019-139

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-12-001 - 19.0761 GIE Imagerie médicale du pays beaunois Renouvellement IRM (1 page)	Page 4
BFC-2019-12-13-003 - 19.0789 SCM Deux Princesses BESANCON (25) Renouvellement Scanner (1 page)	Page 6
BFC-2019-12-13-002 - 19.0790 SCM Imagerie médicale des Deux Princesses BESANCON (25) Renouvellement Scanner (1 page)	Page 8
BFC-2019-12-12-002 - 19.0791 GIE IRM Paray le Monial (71) Renouvellement IRM (1 page)	Page 10
BFC-2019-12-13-001 - 19.0793 SCM SEQUANIX BESANCON (25) renouvellement IRM (1 page)	Page 12
BFC-2019-12-12-003 - 19.0811 Centre Hospitalier de DECIZE (58) Renouvellement scanner. (1 page)	Page 14
BFC-2019-12-10-005 - arrêté n° DOS/ASPU/250/2019 autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE GUILLAUMIN, 21 rue Carnot à Montceau les Mines (71300), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE GILOT LAGNEAU, 38 rue de la République à Montceau les-Mines (71300), dans un local situé 21 rue Carnot au sein de la même commune (5 pages)	Page 16
BFC-2019-11-28-017 - décision n° DOS/ASPU/245/2019 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie de la Paix », sise 6 rue Simone Veil à Garchizy (58600) (2 pages)	Page 22

## Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-12-09-010 - EARL BOILLAUD 11 rue de Sèves 21170 ECHENON (4 pages)	Page 25
BFC-2019-08-20-055 - GAEC DU PATIER Cessey 21350 VITTEAUX (1 page)	Page 30
BFC-2019-08-20-056 - GAEC GUINOT 10 rue Saint Nicolas 21330 VERDONNET (1 page)	Page 32
BFC-2019-12-09-009 - LHUILLIER Jérôme 47 rue d'Amont 21170 ECHENON (4 pages)	Page 34

## Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-12-09-008 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter - GAEC DE LA VIGNE AU RADIS (1 page)	Page 39
BFC-2019-12-09-007 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter -GAEC DE BREAU (1 page)	Page 41
BFC-2019-12-09-006 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter - GAEC DE CHEZ LE BEAU (1 page)	Page 43

## Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-12-11-002 - décision autorisation partielle d'exploiter CLERC David (4 pages)	Page 45
--	---------

BFC-2019-12-11-001 - décision autorisation partielle d'exploiter PONNELLE Pierre (4 pages)	Page 50
<b>Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon</b>	
BFC-2019-12-11-003 - Décision n°29/2019 portant délégation de compétence en matière d'affectation à M. LASSINCE Renaud chef d'établissement du CP de Varennes-le-Grand (1 page)	Page 55
<b>DRAAF Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2019-12-02-008 - arrêté n° DRAAF/SREA-2019-37 modifiant l'arrêté n° DRAAF/SREA-2019-05 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques et soutenues par l'Etat en 2018 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté (3 pages)	Page 57
<b>DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2019-12-12-004 - Arrêté CNR2019 CADA ASMH - 19-551BAG (2 pages)	Page 61
BFC-2019-12-12-010 - Arrêté DGF CNR2019 CADA ADOMA signé - 19-554BAG (2 pages)	Page 64
BFC-2019-12-12-011 - Arrêté DGF CNR2019 CADA AHS-FC signé - 19-555BAG (2 pages)	Page 67
BFC-2019-12-12-008 - Arrêté DGF CNR2019 CADA AHSSEA signé - 19-552BAG (2 pages)	Page 70
BFC-2019-12-12-006 - Arrêté DGF CNR2019 CADA CRF21 signé - 19-549BAG (2 pages)	Page 73
BFC-2019-12-12-009 - Arrêté DGF CNR2019 CADA LePont71 signé - 19-553BAG (2 pages)	Page 76
BFC-2019-12-12-007 - Arrêté DGF CNR2019 CADA Plombières21 signé - 19-548BAG (2 pages)	Page 79
BFC-2019-12-12-005 - Arrêté DGF CNR2019 CADA Rouvray21 signé - 19-550BAG (2 pages)	Page 82
<b>Rectorat de l'académie de Besançon</b>	
BFC-2019-11-22-007 - arrête composition d'un comité d'audition constitué dans le cadre de l'appel à candidature aux fonctions de directeur-trice de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'éducation (INSPE) (2 pages)	Page 85

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-12-001

19.0761 GIE Imagerie médicale du pays beaunois  
Renouvellement IRM

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté  
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

*« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au GIE « Imagerie Médicale du Pays Beaunois » (FINESS EJ 210011797 et FINESS ET 210012456), situé rue Guigone de Salins, pour l'exploitation d'un équipement par résonance magnétique de marque General Electric, est renouvelée à compter du 14 juin 2020 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 13 juin 2027 ».*

Fait à Dijon, le 12/12/2019

**Pour le directeur général  
et par délégation,  
l'adjointe au chef du département  
performance des soins hospitaliers**

**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-13-003

19.0789 SCM Deux Princesses BESANCON (25)

Renouvellement Scanner

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté  
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

*« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la société civile de moyens d'imagerie médicale des Deux princesses (FINESS EJ : 250011665) dont le siège est situé 22 rue des Deux Princesses à Besançon (25), pour l'exploitation d'un scanographe est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 21 juin 2020, soit jusqu'au 20 juin 2027. Le scanner de marque GEMS OPTIMA CT660 N°406014HM1 est installé dans les locaux du centre d'imagerie des Tilleroyes, 4 rue Madeleine Brès à Besançon (FINESS ET : 250011309). »*

Fait à Dijon, le 13/12/2019

**Pour le directeur général  
et par délégation,  
l'adjointe au chef du département  
performance des soins hospitaliers**

**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-13-002

19.0790 SCM Imagerie médicale des Deux Princesses  
BESANCON (25) Renouvellement Scanner



Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté  
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

*« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la société civile de moyens d'imagerie médicale des Deux princesses (FINESS EJ : 250011665) dont le siège est situé 22 rue des Deux Princesses à Besançon (25), pour l'exploitation d'un scanographe est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 5 juillet 2020, soit jusqu'au 4 juillet 2027. Le scanner de marque GEMS OPTIMA CT660 N°66337YC7 est installé dans les locaux de la clinique Saint Vincent situé 40, chemin des Tilleroyes à Besançon (FINESS ET : 250011673). »*

Fait à Dijon, le 13/12/2019

**Pour le directeur général  
et par délégation,  
l'adjointe au chef du département  
performance des soins hospitaliers**

**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-12-002

19.0791 GIE IRM Paray le Monial (71) Renouvellement  
IRM

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté  
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

*« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au GIE IRM Paray le Monial (FINESS EJ 710011503 et INESS ET 710010067), situé au centre hospitalier Les Charmes, Boulevard des Charmes, 71604 PARAY LE MONIAL pour l'exploitation d'un équipement par résonance magnétique de marque SIEMENS 1,5 Tesla Aera 18 canaux, anneau de 70 cm, est renouvelée à compter du 2 août 2020 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 1<sup>ier</sup> août 2027 ».*

Fait à Dijon, le 12/12/2019

**Pour le directeur général  
et par délégation,  
l'adjointe au chef du département  
performance des soins hospitaliers**

**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-13-001

19.0793 SCM SEQUANIX BESANCON (25)  
renouvellement IRM

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté  
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

*« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **Société Civile de Moyens SEQUANIX** (FINESS EJ : 250011491) dont le siège est situé 1 rue Auguste Rodin à BESANCON), pour l'exploitation d'un appareil IRM généraliste est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 4 août 2020, soit jusqu'au 3 août 2027. L'appareil **IRM** polyvalente 1,5 Tesla de marque General Electric Sigma Explorer N° R10-407 est installé dans les locaux de la **Polyclinique de Franche Comté** 2 rue Auguste Rodin à Besançon (FINESS ET : 250011509). »*

Fait à Dijon, le 12/12/2019

**Pour le directeur général  
et par délégation,  
l'adjointe au chef du département  
performance des soins hospitaliers**

**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-12-003

19.0811 Centre Hospitalier de DECIZE (58)  
Renouvellement scanner.

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté  
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

*« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de DECIZE situé 74 rue de Moulins pour l'exploitation d'un scanographe de marque SIEMENS, modèle Somatom Scope-16 barrettes-classe M, est renouvelée à compter du 26 octobre 2020 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 25 octobre 2027 ».*

Fait à Dijon, le 12/12/2019

**Pour le directeur général  
et par délégation,  
l'adjointe au chef du département  
performance des soins hospitaliers**

**Iris TOURNIER**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-10-005

arrêté n° DOS/ASPU/250/2019 autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE GUILLAUMIN, 21 rue Carnot à Montceau les Mines (71300), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE GILOT LAGNEAU, 38 rue de la République à Montceau les-Mines (71300), dans un local situé 21 rue Carnot au sein de la même commune



**Arrêté n° DOS/ASPU/250/2019**

Autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE GUILLAUMIN, 21 rue Carnot à Montceau-les-Mines (71300), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE GILOT LAGNEAU, 38 rue de la République à Montceau-les-Mines (71300), dans un local situé 21 rue Carnot au sein de la même commune

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – Monsieur Pribile (Pierre) ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la demande formulée le 20 août 2019 par la société ACW CONSEIL sise 374 rue de Vaugirard à Paris (75015), agissant en qualité de conseil de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE GUILLAUMIN et de la SELARL PHARMACIE GILOT, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines exploitées respectivement 21 rue Carnot à Montceau-les-Mines (71300) et 38 rue de la République à Montceau-les-Mines (71300) dans le local situé 21 rue Carnot au sein de la même commune. Cette demande accompagnée d'un dossier en quatre exemplaires a été reçue par voie postale le 22 août 2019 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 23 août 2019, informant la société ACW CONSEIL que le dossier accompagnant la demande de regroupement initiée le 20 août 2019 pour le compte de la SELARL GUILLAUMIN et de la SELARL GILOT est incomplet ;

**VU** les éléments complémentaires adressés par courrier du 12 septembre 2019 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société ACW CONSEIL faisant suite au courrier du 23 août 2019 ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 20 septembre 2019, informant les gérants de la SELARL PHARMACIE GUILLAUMIN que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de regroupement des officines exploitées respectivement 21 rue Carnot à Montceau-les-Mines et 38 rue de la République à Montceau-les-Mines été reconnu complet le 16 septembre 2019, date de réception des éléments complémentaires communiqués par la société ACW CONSEIL ;

.../...

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 20 septembre 2019, informant le gérant de la SELARL PHARMACIE GILOT que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de regroupement des officines exploitées respectivement 21 rue Carnot à Montceau-les-Mines et 38 rue de la République à Montceau-les-Mines été reconnu complet le 16 septembre 2019, date de réception des éléments complémentaires communiqués par la société ACW CONSEIL ;

**VU** l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 24 octobre 2019 ;

**VU** l'avis émis par le président régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPB Bourgogne) le 14 novembre 2019 ;

**VU** l'avis émis par le président de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 14 novembre 2019 ;

**VU** le procès-verbal des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 2019 de la SELARL PHARMACIE GILOT au cours de laquelle il a été décidé, notamment, d'agréer Monsieur Laurent Lagneau en qualité de nouvel associé exploitant de le désigner, sous condition suspensive, en qualité de co-gérant et de modifier la dénomination sociale de la société qui sera désormais : PHARMACIE GILOT LAGNEAU ;

**VU** les statuts de la SELARL PHARMACIE GILOT LAGNEAU mis à jour au 5 juillet 2019,

**Considérant** que depuis le 5 octobre 2019, l'officine de pharmacie sise 38 rue de la République à Montceau-les-Mines est exploitée par la SELARL PHARMACIE GILOT LAGNEAU ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

*1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

*L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement (...) » ;*

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

*Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier » ;*

**Considérant** qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-5 du code de la santé publique « *Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national* » ;

**Considérant** que la population de Montceau-les-Mines s'élevait à 18 772 habitants en 2015 (population municipale légale source Insee) ;

**Considérant** que 11 officines sont implantées sur la commune de Montceau-les-Mines, dont une pharmacie minière, et que de ce fait la desserte en médicaments actuelle de cette commune est caractérisée par un ratio d'une officine de pharmacie pour environ 1 880 habitants ;

**Considérant** ainsi que la commune de Montceau-les-Mines présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les officines exploitées respectivement par la SELARL PHARMACIE GUILLAUMIN et la SELARL PHARMACIE GILOT LAGNEAU sont situés au centre-ville de Montceau-les-Mines dans un quartier délimité au nord par le boulevard de Lattre de Tassigny (route départementale 57) à l'ouest par le Canal du Centre, à l'est par la ligne de chemin de fer reliant Paray-le-Monial à Montchanin et au sud par la rue Louise Cécile ;

**Considérant** que 4 des 11 officines de Montceau-les-Mines sont implantées dans ce quartier ;

**Considérant** que le regroupement est envisagé à l'emplacement actuel de l'officine exploitée par la SELARL GUILLAUMIN, 21 rue Carnot à Montceau-les-Mines ;

**Considérant** que les officines dont l'autorisation de regroupement est demandée sont séparées de 280 mètres, distance parcourue en 3 minutes à pied ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

*3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs » ;*

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*  
(...)2° *Le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier* » ;

**Considérant** que l'accès à l'officine issue du regroupement sera aisé et facilité par sa visibilité, par des vastes aménagements piétonniers, les places de stationnement offertes, à proximité immédiate, par le parking de « l'Hôtel-de-Ville » ;

**Considérant** que les locaux de l'officine issue du regroupement permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-2 du code de la santé publique pour accorder le regroupement d'officines de pharmacie est rempli,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE GUILLAUMIN, 21 rue Carnot à Montceau-les-Mines (71300), et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE GILOT LAGNEAU, 38 rue de la République à Montceau-les-Mines (71300), dans un local situé 21 rue Carnot au sein de la même commune est autorisé.

**Article 2** : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 71#000462 et remplacera les licences numéro 71#000117 et numéro 71#000401, délivrées respectivement le 19 février 1943 et le 20 juillet 2001, dès lors que le regroupement sera effectif.

**Article 3** : L'autorisation de regroupement de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE GUILLAUMIN et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE GILOT LAGNEAU ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine issue du regroupement doivent être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié aux gérants des sociétés PHARMACIE GUILLAUMIN et PHARMACIE GILOT LAGNEAU et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 10 décembre 2019

**Le directeur général,**

*Signé*

**Pierre PRIBILE**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-28-017

décision n° DOS/ASPU/245/2019 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie de la Paix », sise 6 rue Simone Veil à Garchizy (58600)

**Décision n° DOS/ASPU/245/2019**

**portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie de la Paix », sise 6 rue Simone Veil à Garchizy (58600)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1, L. 5125-1-1-1 et R. 5125-9 ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation (BPP) ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/19-041 en date du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le courrier en date du 11 octobre 2019 du directeur de l'inspection contrôle audit de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté adressé à Madame Laurence Bapst, pharmacien titulaire de l'officine, sise 6 rue Simone Veil à Garchizy (58000), faisant mention de conditions de réalisation des préparations magistrales non satisfaisantes et ne respectant pas plusieurs dispositions des BPP applicables à cette activité, lui demandant de se conformer aux prescriptions annexées à ce courrier et de présenter, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception dudit courrier, ses observations ainsi que les mesures de mises en conformité qu'elle aura prises ;

**VU** les réponses apportées par courrier en date du 15 novembre 2019, réceptionné le 18 novembre 2019, par Madame Laurence Bapst,

**Considérant** que les réponses apportées ne permettent pas d'établir que les locaux du préparatoire sont désormais exclusivement réservés à la réalisation et au contrôle des préparations magistrales et officinales, élément prévu par l'article R. 5125-9, II, 1° du code de la santé publique et les Bonnes Pratiques de Préparation, point 1.1.10 ;

**Considérant** que selon les BPP (§ 1.1.3., 3.1.2.1. et 3.4.1.), il appartient au pharmacien donneur d'ordre de s'assurer de la faisabilité des préparations et qu'actuellement aucune étude de faisabilité portant notamment sur l'intérêt pharmaco-thérapeutique, le bon usage de la préparation en termes d'objectif thérapeutique, d'ajustement thérapeutique ou de meilleure acceptabilité n'est réalisée au sein de la « Pharmacie de la Paix » avant de faire sous-traiter la réalisation desdites préparations ;

**Considérant** que les réponses de l'établissement ne permettent pas d'établir que la balance installée dans le préparatoire a fait l'objet de la vérification périodique réglementaire prévue à l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2004 modifié relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique et qu'ainsi, elle ne dispose pas du matériel de pesage adapté à l'usage et ayant bénéficié d'un étalonnage régulier tel que prévu au § 1.3.3. des BPP ;

.../...

**Considérant** qu'il n'a pas été établi que la fiche de fabrication mentionnée dans la réponse du 15 novembre 2019 permette l'enregistrement de la vérification de la nature de chaque matière première utilisée, ainsi que sa masse et son volume par une seconde personne qualifiée au sens du CSP prévue au § 1.3.4. des BPP et qu'ainsi, il ne peut être certifié que ces doubles vérifications sont effectuées ;

**Considérant** en outre que l'officine ne dispose pas du nombre de pharmacien adjoint prévu par l'arrêté du 1<sup>er</sup> aout 1991 relatif au nombre de pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires pris en application de l'article L. 5125-15 ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-1-1-1 du code de la santé publique le directeur général de l'agence régionale de santé suspend ou interdit l'exécution des préparations, autres que celles visées à l'article L. 5125-1-1 du même code, lorsque l'officine ne respecte pas les bonnes pratiques de préparation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie de la Paix », sise 6 rue Simone Veil à Garchizy (58600), dont le pharmacien titulaire est Madame Laurence Bapst, est suspendue jusqu'à la mise en conformité.

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre. Elle sera notifiée à Madame Laurence Bapst, pharmacien titulaire de l'officine.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Laurence Bapst.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le 28 novembre 2019

**Le directeur général,**

*Signé*

**Pierre PRIBILE**



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-12-09-010

EARL BOILLAUD

11 rue de Sèves

21170 ECHENON

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

### ARRÊTÉ

#### portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande complète déposée le 06/06/2019 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL BOILLAUD
	Commune	ECHENON
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Néant
	Surface demandée	3,7000 ha
	dans la commune	ECHENON

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'EARL BOILLAUD en date du 6 juin 2019 portant sur 3,70 ha (parcelle ZL80) sises sur la commune de CLOMOT et enregistré complet en date du 6 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la lettre reçue en date du 11 octobre 2019 par laquelle l'EARL BOILLAUD signale avoir fait une erreur lors du dépôt de sa demande et avoir notifié une référence cadastrale erronée : ZL80 au lieu de C80 ;

**CONSIDÉRANT** que cette erreur a écarté le dossier de l'EARL BOILLAUD de l'examen en concurrence des demandes de M. LHUILLIER Jérôme, M. BEUZON Christophe et M. CATINOT David, toutes trois présentées à la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 22 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL BOILLAUD a été déposée avant le terme du délai légal de publicité fixé au 17 juin 2019 ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**CONSIDÉRANT** la demande de réexamen formulée par l'EARL BOILLAUD ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL BOILLAUD exploite 157,95 ha après reprise avec 2 UTA (soit 78,98 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter portant sur la parcelle sise à CLOMOT (C80), est vue comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA pour 3,7000 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit en concurrence avec la demande de M. LHUILLIER Jérôme, en date du 17/04/19 sur la parcelle sise à CLOMOT ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit en concurrence avec la demande de M. CATINOT David, exploitation non-soumise au contrôle des structures, portant sur la parcelle sise à CLOMOT ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit en concurrence avec la demande de M. BEUZON Christophe, exploitation non-soumise au contrôle des structures, portant sur la parcelle sise à CLOMOT ;

**CONSIDÉRANT** que M. LHUILLIER Jérôme exploite 83,2600 ha après reprise, correspondant à 106,8600 ha de SAU pondérée, avec 1,75 UTA (soit une SAU pondérée par UTA de 61,0600 ha), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue comme un agrandissement dans la limite de la Dimension économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que M. CATINOT David exploite 91,2900 ha après reprise avec 1 UTA (soit 91,2900 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que M. BEUZON Christophe exploite 44,5500 ha après reprise avec 1 UTA (soit 44,5500 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans un même rang de priorité, l'autorisation est accordée aux 2 demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce de l'EARL BOILLAUD qui totalise 95 points, tandis que M. LHUILLIER Jérôme obtient 94 points, M. BEUZON Christophe et M. CATINOT David tous deux, et respectivement, 90 points ;

**CONSIDÉRANT** en dernier lieu, que la parcelle C80 est joignante d'une des parcelles exploitées par l'EARL BOILLAUD ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5 3 du SDREA dispose que pour les parcelles, hors viticulture et joignantes d'un seul des candidats, elles lui sont directement attribuées dans la limite de 5,0 ha si la différence de points entre les candidats est inférieur à 30 points dans un même rang de priorité ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de ECHENON rattachée au département de la Côte d'Or:

Référence Cadastrale	Surface
21170 C80	<b>3 ha 70 a 00 ca</b>

Soit **une surface totale de 3 ha 70 a 00 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté. (Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARLBOILLAUD, aux propriétaires et transmis pour affichage à la commune de ECHENON.

Fait à Dijon, le **- 9 DEC. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-08-20-055

GAEC DU PATIER

Cessey

21350 VITTEAUX

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle  
des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 20 août 2019

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN  
aurelie.nalin@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC DU PATIER  
Cessey  
21350 VITTEAUX

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Dossier n° 2019-113**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/08/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 13,7530 ha situés sur la commune de CHARNY (ZI8, ZI7, ZI9, ZI10 et ZD14), exploités antérieurement par Me BERNARD Marie-Reine.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 12/08/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **12/08/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
L'adjointe au chef du service  
Économie Agricole et environnement  
des exploitations



Françoise VERNOTTE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-08-20-056

GAEC GUINOT  
10 rue Saint Nicolas  
21330 VERDONNET

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle  
des structures agricoles*



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 20 août 2019

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN  
aurelie.nalin@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC GUINOT  
10 rue Saint Nicolas  
21330 VERDONNET

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n° 2019-112**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/08/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 11,9790 ha situés sur la commune de FONTAINES-LES-SECHES (ZM19, ZP4, ZL1 et ZC58), exploités antérieurement par M. MONTENOT Hubert.

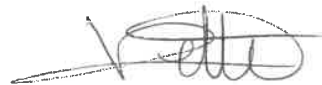
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 14/08/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **14/08/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
L'adjointe au chef du service  
Économie Agricole et environnement  
des exploitations



Françoise VERNOTTE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-12-09-009

LHUILIER Jérôme

47 rue d'Amont

21170 ECHENON

*Arrêté portant retrait du refus d'exploiter et autorisation partielle au titre du contrôle des structures agricoles*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

### ARRÊTÉ

#### **portant sur le retrait du refus d'exploiter et valant autorisation partielle au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision de refus d'exploiter du 27 août 2019, prononcée à l'encontre de M. LHUILLIER Jérôme (21170, Côte d'Or)) et notifiée à cet exploitant le 5 septembre 2019, portant sur 6 ha 50 a, (parcelles ZC73, C95, C79, C80, commune d'Echenon) ;

VU le recours déposé le 4 octobre 2019 par M. LHUILLIER Jérôme et valant recours gracieux à l'encontre de la décision susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le refus signé à l'encontre de M. LHUILLIER Jérôme était motivé par le fait que sa demande n'était pas prioritaire sur les demandes en concurrence totale de M. BEUZON Christophe, non-soumis, et de M. CATINOT David également non-soumis ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. BEUZON Christophe est bien vue comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 1 du SDRERA pour 6,50 ha ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. CATINOT David est bien vue comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 1 du SDRERA pour 6,50 ha ;

**CONSIDÉRANT** que c'est à tort et par erreur que l'autorité administrative a considéré que la demande de M. LHUILLIER Jérôme relevait d'un niveau de priorité inférieur vis-à-vis des demandes de M. BEUZON Christophe et de M. CATINOT David ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'EARL BOILLAUD en date du 6 juin 2019 portant sur 3,70 ha (parcelle ZL80) sis sur la commune de CLOMOT et enregistré complet en date du 6 juin 2019 ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**CONSIDÉRANT** la lettre reçue en date du 11 octobre 2019 par laquelle l'EARL BOILLAUD signale avoir fait une erreur lors du dépôt de sa demande et avoir notifié une référence cadastrale erronée : ZL80 au lieu de C80 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de réexamen formulée par l'EARL BOILLAUD ;

**CONSIDÉRANT** cette erreur et qu'ayant été déposée avant le terme du délai légal de publicité fixé au 17 juin 2019, la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL BOILLAUD peut être réexaminée en concurrence avec les demandes de M. LHUILLIER Jérôme, M. BEUZON Christophe et M. CATINOT David ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL BOILLAUD est bien vue comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA pour 3,70 ha ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- L'EARL BOILLAUD qui exploite 157,95 ha après reprise avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAU par UTA de 78,98 ha, totalise 95 points au titre de la priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- M. LHUILLIER Jérôme qui exploite 83,26 ha (correspondant à 106,86 ha de SAU pondérée) après reprise avec 1,75 UTA (1 exploitant à titre principal et 1 salarié) soit une SAUp par UTA de 61,06 ha, totalise 94 points au titre de la priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- M. BEUZON Christophe qui exploite 44,55 ha après reprise avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAU par UTA de 44,55 ha, totalise 90 points au titre de la priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- M. CATINOT David qui exploite 91,29 ha après reprise avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAU par UTA de 91,29 ha, totalise 90 points au titre de la priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée aux 2 demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce de M. LHUILLIER Jérôme qui totalise 94 points, tandis que l'EARL BOILLAUD obtient 95 points, M. BEUZON Christophe et M. CATINOT David tous deux, et respectivement, 90 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le refus d'exploiter à l'encontre de M. LHUILLIER Jérôme n'est plus motivé ;

**CONSIDÉRANT** en dernier lieu, que :

- la parcelle C79 est joignante d'une des parcelles exploitées par M. CATINOT David ;
- la parcelle C80 est joignante d'une des parcelles exploitées par l'EARL BOILLAUD ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5 3 du SDREA dispose que pour les parcelles, hors viticulture et joignantes d'un seul des candidats, elles lui sont directement attribuées dans la limite de 5,0 ha si la différence de points entre les candidats est inférieur à 30 points dans un même rang de priorité ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions renseignées à l'article L.243-3 du Code des relations entre le public et l'Administration qui prévoient la possibilité de retirer une décision dès lors que celle-ci est susceptible d'être appréciée comme illégale et ce, dans les quatre mois qui suivent son édiction ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La décision de refus d'exploiter du 27 août 2019, prononcée à l'encontre M. LHUILLIER Jérôme et portant sur 6,50 ha, situés sur le territoire de la commune d'Echenon, rattachée au département de la Côte d'Or, est **RETIREE**.

### ARTICLE 2 :

M. LHUILLIER Jérôme **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'ECHENON rattachée au département de la Côte d'Or, compte tenu qu'il est d'une priorité équivalente à celle de ses concurrents avec un écart de points inférieur à 20 :

Référence Cadastrale	Surface
21170 ZC73	1 ha 30 a 00 ca

Référence Cadastrale	Surface
21170 C95	1 ha 00 a 00 ca

Soit **une surface totale de 2 ha 30 a 00 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

### ARTICLE 3 :

M. LHUILLIER Jérôme **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'ECHENON rattachée au département de la Côte d'Or, compte tenu du caractère joignant des dites parcelles et d'un écart de points inférieur à 30 points, dans un même rang de priorité avec M. CATINOT David et l'EARL BOILLAUD :

Référence Cadastrale	Surface
21170 C79	0 ha 50 a 00 ca

Référence Cadastrale	Surface
21170 C80	3 ha 70 a 00 ca

Soit **une surface totale de 4 ha 20 a 00 ca**

### ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification .

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. LHUILLIER Jérôme, aux propriétaires et transmis pour affichage à la commune de ECHENON.

Fait à Dijon, le **-9 DEC. 2018**

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-12-09-008

Prorogation du délai d'instruction d'une demande  
d'autorisation d'exploiter - GAEC DE LA VIGNE AU  
RADIS



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

**GAEC DE LA VIGNE AU RADIS  
LALLANNE Corinne et Olivier  
Mourceau  
58 290 MOULINS ENGILBERT**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le **- 9 DEC. 2019**

LRAR n° :

**Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **17,63 ha** situés sur les communes de **Issenay, Limanton** et exploités antérieurement par **Monsieur Alain GUINOT**.

Ce dossier a été accusé réception au **09/09/2019** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2019-232-058**

Une candidature concurrente a été déposée.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **09/03/2020** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN AUBERT



Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-12-09-007

Prorogation du délai d'instruction d'une demande  
d'autorisation d'exploiter -GAEC DE BREAU



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

GAEC DE BREAU  
DUMEZ Jean-Guy et Joseph  
1 chemin de Dériaux  
58 220 PERROY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le - 9 DEC. 2019

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **12,07 ha** situés sur la commune de **Ciez** et exploités antérieurement par l'**EARL DE LA CHARMÉE**.

Ce dossier a été accusé réception au **20/09/2019** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2019-229-058**

Une candidature concurrente a été déposée.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **20/03/2020** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté,  
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-12-09-006

Prorogation du délai d'instruction d'une demande  
d'autorisation d'exploiter - GAEC DE CHEZ LE BEAU



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

**GAEC DE CHEZ LE BEAU  
LEDEY Jean-Michel, Pascal et Benoît  
9 rue de chez le beau  
58 170 SAVIGNY POIL FOL**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le **-9 DEC. 2019**

**LRAR n° :**

**Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Messieurs,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **9,89 ha** situés sur la commune de **Lanty et exploités antérieurement par Monsieur Jean-François GAMET**.

Ce dossier a été accusé réception au **20/09/2019** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2019-236-058**

Une candidature concurrente a été déposée.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **20/03/2020** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-12-11-002

décision autorisation partielle d'exploiter CLERC David



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**

**portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 20 août 2019 à la DDT du jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	M. CLERC David 39600 VILLETTE-LES-ARBOIS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Mme BEAUPOÏL Brigitte 2 ha 73 a 36 ca en vigne dont 2 ha 21 a 26 ca en concurrence Pupillin (39600)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du jura en date du 5/12/2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 / (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande initiale ci-dessous a été présentée complète le 17 juin 2019 avec un terme du délai de publicité fixé au 16 août 2019 ;

- demande de M. PONNELLE Pierre  
- surface demandée : 3 ha 17 a 67 ca dont 2 ha 21 a 26 ca en vigne  
- parcelles ZC 064, ZC 058, ZC 065, ZC 231, ZD 086 situées sur la commune de Pupillin

**CONSIDÉRANT** que la demande concurrente présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 16 août 2019 est non soumise à autorisation d'exploiter ;

- demande de BOUILLET Kevin  
- surface demandée : 0 ha 87 a 69 ca dont 0 ha 73 a 67 ca en vigne et 0 ha 14 a 02 ca en friche  
- parcelles ZC 058, ZC 065, ZC 231 situées sur la commune de Pupillin

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. CLERC David a été déposée complète le 20 août 2019, soit après le terme du délai de publicité fixé au 16 août 2019, elle est considérée comme une demande successive, devant être comparée aux demandes de M. PONNELLE Pierre et M. BOUILLET Kevin , mais sans effet sur celles-ci ;

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de M. PONNELLE Pierre a été déposée dans le cadre d'une installation individuelle, non aidée, avec capacité professionnelle, à titre secondaire, en priorité 8, avec un coefficient de 0,622 (installation non aidée à titre secondaire)

- la demande de M. BOUILLET Kévin a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, priorité 6, avec un coefficient d'exploitation de 0,700 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence, la résultante est inférieure à l'exploitation de référence) ;

- la demande de M. CLERC David a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient d'exploitation de 0,920 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence, la résultante est inférieure à l'exploitation de référence) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**M. CLERC David n'est pas autorisé à exploiter** les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Pupillin, rattachée au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire que celle de M. BOUILLET Kévin au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastrale	Surface
ZC 058	0 ha 40 a 39 ca (vigne)
ZC 065 en partie	0 ha 08 a 15 ca (vigne)

Référence Cadastrale	Surface
ZC 231	0 ha 25 a 13 (vigne)

Soit une surface totale de **0 ha 73 a 67 ca**

### ARTICLE 2 :

**M. CLERC David est autorisé à exploiter** les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Pupillin rattachée au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est prioritaire par rapport à celle de M. PONNELLE Pierre. Toutefois, sa demande étant successive par rapport à celle de M. PONNELLE, elle ne peut pas être considérée comme une demande concurrente, et n'a en conséquence, aucun effet sur celle-ci, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastrale	Surface
ZC 065 en partie	0 ha 47 a 98 ca (vigne)

Référence Cadastrale	Surface
ZD 086	0 ha 99 a 61 ca (vigne)

Soit une surface totale de **1 ha 47 a 59 ca**

### ARTICLE 3 :

**M. CLERC David est autorisé à exploiter** la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Buvilly, rattachée au département du Jura, en l'absence de demande concurrente, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastrale	Surface
ZA 009	0 ha 52 a 10 ca (vigne)

Référence Cadastrale	Surface

Soit une surface totale de **0 ha 52 a 10 ca**

ARTICLE 4 :

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet d'un avis favorable dans la présente décision, le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du jura, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CLERC David, M. PIDOUX Pierre, M. PACCARD Joël, Mme BEAUPOIL Brigitte, transmis pour affichage aux communes de Pupillin, de Buvilly et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **11 DEC. 2019**  
Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT





Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-12-11-001

décision autorisation partielle d'exploiter PONNELLE  
Pierre



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

### ARRÊTE n°

#### portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 17 juin 2019 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM	M. PONNELLE Pierre
	Commune	21190 MANDELOT
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Mme BEAUPOIL Brigitte
	Surface demandée	3 ha 17 a 67 ca dont 2 ha 21 a 26 ca de vigne
	Dans la (ou les) commune(s)	PUPILLIN (39600)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 5 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 / (les revenus extra-agricoles excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance)

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. PONNELLE Pierre a fait l'objet d'une prorogation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction, soit jusqu'au 17 décembre 2019

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 16 août 2019 ;

- demande de BOUILLET Kévin
  - surface demandée : 0 ha 87 a 69 ca dont 0 ha 73 a 67 ca en vigne et 0 ha 14 a 02 ca en friche
  - parcelles ZC 058, ZC 065, ZC 231 situées sur la commune de Pupillin

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. BOUILLET Kévin n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter,

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**CONSIDÉRANT** que la demande énoncée ci-après a été présentée complète après le terme du délai de publicité fixé au 16 août 2019, elle ne peut être considérée que comme une demande successive devant être comparée à la demande d'autorisation d'exploiter de M. PONNELLE Pierre, mais sans effet sur celle-ci ;

- demande de M. CLERC David  
surface demandée : 2 ha 73 a 36 ca dont 2 ha 21 a 26 ca de vigne en concurrence  
parcelles ZC 058, ZC 065, ZC 231, ZD 086 situées sur la commune de Pupillin (en concurrence)  
parcelle ZA 09 sise sur la commune de Buvilly

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de M. PONNELLE Pierre a été déposée dans le cadre d'une installation individuelle, non aidée, avec capacité professionnelle, à titre secondaire, en priorité 8, avec un coefficient de 0,622 (installation non aidée à titre secondaire)
- la demande de M. BOUILLET Kévin a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, priorité 6, avec un coefficient d'exploitation de 0,700 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence, la résultante est inférieure à l'exploitation de référence) ;
- la demande de M. CLERC David a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient d'exploitation de 0,920 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence, la résultante est inférieure à l'exploitation de référence) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**M. PONNELLE Pierre n'est pas autorisé à exploiter** les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Pupillin, rattachée au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle de M. BOUILLET Kévin, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastreale	Surface
ZC 058	0 ha 40 a 39 ca (vigne)
ZC 065 en partie	0 ha 08 a 15 ca (vigne)

Référence Cadastreale	Surface
ZC 231	0 ha 25 a 13 (vigne) 0 ha 14 a 02 (friche)

**Soit une surface totale de 0 ha 87 a 69 ca dont 0 ha 73 a 67 ca en vigne**

ARTICLE 2 :

M. PONNELLE Pierre est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Pupillin rattachée au département du Jura, bien que moins prioritaire, mais en présence d'une demande successive (M. CLERC David), qui en conséquence n'a aucun effet sur elle, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastre	Surface
ZC 065 en partie	0 ha 47 a 98 ca (vigne)

Référence Cadastre	Surface
ZD 086	0 ha 99 a 61 ca (vigne)

Soit une surface totale de 1 ha 47 a 59 ca en vigne

ARTICLE 3 :

M. PONNELLE Pierre est autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Pupillin rattachée au département du Jura, en l'absence de demande concurrente au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastre	Surface
ZC 064	0 ha 11 a 46 ca (friche)

Référence Cadastre	Surface
ZC 065	0 ha 70 a 93 ca (friche)

Soit une surface totale de 0 ha 82 a 39 ca

ARTICLE 4 :

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PONNELLE Pierre, M. PIDOUX Pierre, Mme BEAUPOIL Brigitte, transmis pour affichage à la commune de Pupillin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 11 DEC, 2010

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT



Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de  
Dijon

BFC-2019-12-11-003

Décision n°29/2019 portant délégation de compétence en  
matière d'affectation à M. LASSINCE Renaud chef  
d'établissement du CP de Varennes-le-Grand

MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

**DECISION du 11/12/2019**  
**BAG N° 29/2019 portant délégation de compétence**  
**en matière d'affectation au chef d'établissement**  
**du CP de Varennes-le-Grand**

***Pascal VION***  
***Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon***

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles D80 alinéa 4, D75 et D76,

**Vu** la circulaire NOR JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues.

**Vu** l'arrêté ministériel n°3555882-53747 en date du 21 août 2019 portant mutation de Monsieur LASSINCE Renaud en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

***Décide***

**Article 1 : de donner délégation de compétence et de signature à Monsieur LASSINCE Renaud**  
**Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand**

Elle produit son effet, au maximum jusqu'aux cessations de fonctions du déléguant et du déléguataire.

**Pour les décisions suivantes :**

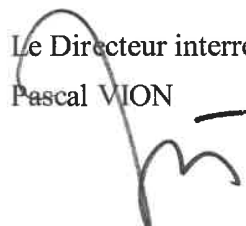
L'affectation dans le quartier « centre de détention » des détenus condamnés écroués dans le quartier « maison d'arrêt » auxquels il reste à subir au moment de leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés, des détenus terroristes et des isolés ;

- La décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
- Un maximum de 20 places du quartier du centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire. Les passages du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention sont soumis à accord préalable de la DISP sur présentation de la liste des détenus concernés ;
- Une copie des dossiers d'orientation des condamnés ainsi affectés doit être transmise à la DISP.

**La délégation est valable à compter de la publication de la présente décision.**

Fait à Dijon, le 11 décembre 2019

Le Directeur interrégional,  
Pascal VION





# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-02-008

arrêté n° DRAAF/SREA-2019-37 modifiant l'arrêté n°  
DRAAF/SREA-2019-05 relatif à l'agriculture biologique et  
aux mesures agro-environnementales et climatiques et  
soutenues par l'Etat en 2018 dans le cadre du programme  
de développement rural de Franche-Comté



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture  
et de la forêt

**Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-37**

**modifiant l'arrêté n° DRAAF/SREA-2019-05 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques et soutenues par l'Etat en 2018 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-58 BAG du 15 mai 2018 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- VU l'arrêté n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- VU la décision n° 2018-72 D du 1<sup>er</sup> décembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- VU le document de cadrage national du FEADER approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;
- VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive- cadre sur l'eau ;
- VU le programme de développement rural Franche-Comté approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et modifié le 19 février 2018 ;
- VU la convention du 20 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté ;
- VU le règlement d'intervention du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté voté en session plénière du 18 mai 2015 et sa version modificative votée le 24 juin 2016 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques ;
- VU l'arrêté DRAAF/SREA n°2019-05 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques et soutenues par l'Etat en 2018 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté

## **ARRÊTE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

L'article 1 de l'arrêté DRAAF/SREA n° 2019/05 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques et soutenues par l'Etat en 2018 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté est modifié comme suit :

### **Article 1 : Mesures d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) en 2018 sont les suivants :

Nom des territoires	Codes mesures	Plafond (€/Exploitation/an)
Territoire de la Basse et Moyenne Vallée de l'Ognon	FC_MBVO_HE01	Non plafonnée
	FC_MBVO_HE03	Non plafonnée
	FC_MBVO_HE04	Non plafonnée
	FC_MBVO_HE05	Non plafonnée
	FC_MBVO_HE06	Non plafonnée
	FC_MBVO_HA01	Non plafonnée
	FC_MBVO_RI01	Non plafonnée
Site Natura 2000 de la Bresse jurassienne	FC_BJOO_PF02	Non plafonnée
	FC_BJOO_PP01	Non plafonnée
Prairies DOR	FC_GIEE_PF01	Non plafonnée
	FC_GIEE_PF02	Non plafonnée
	FC_GIEE_PF03	Non plafonnée
	FC_GIEE_PS01	Non plafonnée
Vosges Saônoises	FC_VSOO_HE02	Non plafonnée
	FC_VSOO_HE05	Non plafonnée
	FC_VSOO_HE06	Non plafonnée
	FC_VSOO_HE07	Non plafonnée

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans un arrêté de la présidente du conseil régional.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté DRAAF/SREA-2019-05 sont inchangés.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 2 décembre 2019

Signé Vincent FAVRICHON

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-12-004

Arrêté CNR2019 CADA ASMH - 19-551BAG

*asmh*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DU JURA

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-551 BAG Portant attribution de crédits exceptionnels non reconductibles au Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association Saint-Michel-Le-Haut (ASMH)

LE PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'ASMH le 23 mai 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°19-330BAG en date du 3 septembre 2019 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par l'ASMH,

**CONSIDERANT** le reliquat de crédits restant sur le BOP 303 à hauteur de 159 661,55 €,

**CONSIDERANT** que ces crédits permettent d'abonder le financement des actions prévues au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023,

**SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

### **IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, il est alloué à l'association ASMH la somme de 159 661,55 € en crédits non reconductibles pour le financement d'une partie des actions prévues au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

#### **ARTICLE 2 :**

Ces crédits exceptionnels seront versés avec la mensualité du mois de décembre 2019 qui s'élèvera en conséquence à 120 404,34 € + 159 661,55 € = 280 065,89 €.

### **ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - Code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Jura dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Elle sera versée sur le compte de l'association à la Société Générale dont le n° SIRET est 778 398 305 000 87.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30003	00755	00050238342	55
IBAN : FR76 3000 30007 5500 0502 3834 255			BIC : SOGEFRPP

### **ARTICLE 4 :**

Les crédits non reconductibles versés en 2019 n'impacteront pas les 12<sup>e</sup> de l'année suivante. En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 444 852,50 / 12, soit 120 404,38 €.

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

### **ARTICLE 6 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 12/12/2019  
LE PREFET



Bernard SCHMELTZ

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-12-010

Arrêté DGF CNR2019 CADA ADOMA signé -  
19-554BAG

*ADOMA*





PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET  
DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-554 BAG**  
**Portant attribution de crédits exceptionnels non reconductibles**  
**aux Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)**  
**gérés par la société ADOMA**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et ADOMA le 14 décembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°19-158BAG du 21 juin 2019 fixant la dotation globale de financement pour 2019 des centres d'accueil des demandeurs d'asile gérés par la société ADOMA,

**CONSIDERANT** le reliquat de crédits restant sur le BOP 303 à hauteur de 92 882 €,

**CONSIDERANT** que ces crédits permettent d'abonder le financement du service de suite expérimental créé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022,

**SUR RAPPORT** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

**IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, il est alloué à la société ADOMA la somme de 92 882 € en crédits non reconductibles pour le financement du service de suite expérimental prévu au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

**ARTICLE 2 :**

Ces crédits exceptionnels seront versés avec la mensualité du mois de décembre 2019 qui s'élèvera en conséquence à 337 488.18 + 92 882.00 = 430 370.18 €.

**ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale de Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101

Elle sera versée sur le compte banque BNP PARIBAS IDF SUD ENT de la société ADOMA dont le n° SIRET est 788 058 030 09579.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	00274	00021302092	58

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la société ADOMA.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 12/12/2019  
LE PREFET



Bernard SCHMELTZ

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-12-011

Arrêté DGF CNR2019 CADA AHS-FC signé -  
19-555BAG

*CADA AHS FC*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA  
COHESION SOCIALE

Pôle Politiques Sociales  
Unité d'appui à la tarification et contractualisation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-555 BAG**  
**Portant attribution de crédits exceptionnels non reconductibles**  
**aux Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)**  
**gérés par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,

**VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'AHS-FC le 24 avril 2018,

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-159BAG du 21 juin 2019 fixant la dotation globale de financement des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile gérés par l'AHS-FC,

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-384BAG du 23 septembre 2019 portant modification de la dotation globale de financement des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile gérés par l'AHS-FC,

**CONSIDÉRANT** le reliquat de crédits restant sur le BOP 303 à hauteur de 44 114 €,

**CONSIDÉRANT** que ces crédits permettent d'abonder le financement des actions prévues dans le cadre du CPOM 2018-2022,

**SUR RAPPORT** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

### **IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, il est alloué aux CADA de l'AHS-FC la somme de 44 114 € en crédits non reconductibles pour le financement sur une année des actions 5.2 et 5.3 prévues au CPOM.

**ARTICLE 2 :**

Ces crédits exceptionnels seront versés avec la mensualité du mois de décembre 2019 qui s'élèvera en conséquence à 131 673,75 + 9 110,40 + 44 114,00 = 184 898,15 €.

**ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale de Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de Bourgogne-Franche-Comté. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101

Elle sera versée sur le compte banque BECM de l'association AHS-FC dont le n° SIRET est 77557130000018.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
11899	00107	00081176045	47

**ARTICLE 4 :**

Les crédits non reconductibles versés en 2019 n'impacteront pas les 12° de l'année suivante. **En vertu des dispositions financières du CPOM** (paragraphe IV.1.1) et des nouvelles places autorisées en 2019, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à (1 580 085 + 106 762,50) / 12, soit 140 570,63 €.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 12/12/2019  
LE PREFET



Bernard SCHMELTZ

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-12-008

Arrêté DGF CNR2019 CADA AHSSEA signé -  
19-552BAG

*AHSSEA*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DE  
HAUTE-SAONE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-552BAG**  
**Portant attribution de crédits exceptionnels non reductibles**  
**au Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Lure**  
**géré par l'Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte (AHSSEA)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'AHSSEA en date du 29 octobre 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°19-327BAG en date du 3 septembre 2019 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par l'AHSSEA,

**CONSIDERANT** le reliquat de crédits restant sur le BOP 303 à hauteur de 86 865,97 €,

**CONSIDERANT** que ces crédits permettent d'abonder le financement des actions prévues au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022,

**SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

### **IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, il est alloué à l'AHSSEA la somme de 86 865,97 € en crédits non reductibles pour le financement d'une partie des actions prévues au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

#### **ARTICLE 2 :**

Ces crédits exceptionnels seront versés avec la mensualité du mois de décembre 2019 qui s'élèvera en conséquence à 58 357,51 € + 86 865,97 € = 145 223,48 €.

### ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - Code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Elle sera versée sur le compte banque de l'association AHSSEA à la caisse des Dépôts dont le n° SIRET est 775 650 484 00295.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
40031	00001	0000238870R	75

### ARTICLE 4 :

Les crédits non reconductibles versés en 2019 n'impacteront pas les 12<sup>e</sup> de l'année suivante. **En vertu des dispositions financières du CPOM** (paragraphe IV.1.1), les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 224 210 / 12, soit 102 017,50 €.

### ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

### ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 12/12/2019  
LE PREFET



Bernard SCHMELTZ



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-12-006

Arrêté DGF CNR2019 CADA CRF21 signé - 19-549BAG

*cada de Dijon*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE DE LA CÔTE-D'OR

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement  
et du Logement – Unité Inclusion Sociale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-549 BAG**  
**Portant attribution de crédits exceptionnels non reconductibles**  
**au Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Dijon**  
**géré par l'association Croix-Rouge Française**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,

**VU** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-152BAG du 21 juin 2019 fixant la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Dijon géré par la Croix-Rouge Française,

**CONSIDÉRANT** le reliquat de crédits restant sur le BOP 303 à hauteur de 14 530 €,

**CONSIDÉRANT** que ces crédits permettent d'abonder le financement du CADA de Dijon géré par la Croix-Rouge Française,

**SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

### **IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, il est alloué au CADA de Dijon géré par la Croix-Rouge Française la somme de 14 530 € en **crédits non reconductibles** pour abonder le financement du CADA de Dijon géré par la Croix-Rouge Française.

#### **ARTICLE 2 :**

Ces crédits exceptionnels seront versés avec la mensualité du mois de décembre 2019 qui s'élèvera en conséquence à 65 419,57 + 14 530,00 = 79 949,57 €.

### **ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101

### **ARTICLE 4 :**

Les crédits non reconductibles versés en 2019 n'impacteront pas les 12<sup>e</sup> de l'année suivante. En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 854 018,00 / 12, soit 71 168,17 €.

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

### **ARTICLE 6 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 12/12/2019

**LE PREFET**



**Bernard SCHMELTZ**

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-12-009

Arrêté DGF CNR2019 CADA LePont71 signé -  
19-553BAG

*Ass le Pont*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DE LA  
SAÔNE ET LOIRE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-553BAG Portant attribution de crédits exceptionnels non reductibles au Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) « Le Pont » géré par l'association Le Pont

LE PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU l'arrêté préfectoral n°19-329BAG en date du 3 septembre 2019 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par l'association Le Pont,

**CONSIDERANT** le reliquat de crédits restant sur le BOP 303 à hauteur de 345 920 €,

**CONSIDERANT** que ces crédits permettent d'abonder le financement de l'action « lieu d'expérimentation des savoirs professionnels en restauration » dans le cadre de l'accompagnement des réfugiés,

**SUR RAPPORT** de la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône et Loire ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

### **IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, il est alloué à l'association Le Pont la somme de 345 920 € en crédits non reductibles pour le financement de deux années de l'action « lieu d'expérimentation des savoirs professionnels en restauration » dans le cadre de l'accompagnement des réfugiés.

#### **ARTICLE 2 :**

Ces crédits exceptionnels seront versés avec la mensualité du mois de décembre 2019 qui s'élèvera en conséquence à 84 556,30 € + 345 920,00 € = 430 476,30 €.

### **ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « immigration et asile » du ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15-Code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Saône et Loire dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Elle sera versée sur le compte de l'association à la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté et dont le n° SIRET est 31801050100076.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
12135	00300	08621245014	68

### **ARTICLE 4 :**

Les crédits non reconductibles versés en 2019 n'impacteront pas les 12<sup>e</sup> de l'année suivante. En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 228 644,50 / 12, soit 102 387,50 €.

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

### **ARTICLE 6 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 12/12/2019

LE PREFET



Bernard SCHMELTZ

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-12-007

Arrêté DGF CNR2019 CADA Plombières21 signé -  
19-548BAG

*cada de Plombières les Dijon*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE DE LA CÔTE-D'OR

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement  
et du Logement – Unité Inclusion Sociale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-548BAG**  
**Portant attribution de crédits exceptionnels non reconductibles**  
**au Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Plombières-lès-Dijon**  
**géré par l'association COALLIA**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU l'arrêté préfectoral n°19-156BAG du 21 juin 2019 fixant la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Plombières-lès-Dijon géré par COALLIA,

**CONSIDÉRANT** le reliquat de crédits restant sur le BOP 303 à hauteur de 34 227 €,

**CONSIDÉRANT** que ces crédits permettent d'abonder le financement de l'action C378 Accueil Post CADA mis en œuvre par COALLIA,

**SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

### **IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, il est alloué au CADA de Plombières-lès-Dijon géré par COALLIA la somme de 34 227 € en crédits non reconductibles pour le financement des charges d'exploitation (groupe 3) de l'action C378 Accueil Post CADA.

#### **ARTICLE 2 :**

Ces crédits exceptionnels seront versés avec la mensualité du mois de décembre 2019 qui s'élèvera en conséquence à 47 526,50 + 34 227,00 = 81 753,50 €.



**ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101

**ARTICLE 4 :**

Les crédits non reconductibles versés en 2019 n'impacteront pas les 12<sup>e</sup> de l'année suivante. En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 569 400 / 12, soit 47 450 €.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 12/12/2019  
LE PREFET



Bernard SCHMELTZ

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-12-005

Arrêté DGF CNR2019 CADA Rouvray21 signé -  
19-550BAG

*CADA de Rouvray*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE DE LA CÔTE-D'OR

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement  
et du Logement – Unité Inclusion Sociale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-550 BAG**  
**Portant attribution de crédits exceptionnels non reconductibles**  
**au Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Rouvray**  
**géré par l'association COALLIA**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU l'arrêté préfectoral n°19-157BAG du 21 juin 2019 fixant la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Rouvray géré par COALLIA,

VU l'arrêté préfectoral n°19-324BAG du 3 septembre 2019 portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Rouvray géré par COALLIA,

**CONSIDÉRANT** le reliquat de crédits restant sur le BOP 303 à hauteur de 22 500 €,

**CONSIDÉRANT** que ces crédits permettent d'abonder le financement de l'action Jeunes BPI mise en œuvre par COALLIA,

**SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

### **IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, il est alloué au CADA de Rouvray géré par COALLIA la somme de 22 500 € en crédits non reconductibles pour le financement des charges d'exploitation (groupe 3) de l'action C370 Jeunes BPI.

**ARTICLE 2 :**

Ces crédits exceptionnels seront versés avec la mensualité du mois de décembre 2019 qui s'élèvera en conséquence à 38 553,13 + 6 458,40 + 22 500,00 = 67 511,53 €.

**ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101

**ARTICLE 4 :**

Les crédits non reconductibles versés en 2019 n'impacteront pas les 12<sup>e</sup> de l'année suivante. En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à (462 637,50 + 64 057,50) / 12, soit 43 891,25 €.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 12/12/2019

LE PREFET



Bernard SCHMELTZ

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2019-11-22-007

arrête composition d'un comité d'audition constitué dans le  
cadre de l'appel à candidature aux fonctions de  
directeur-trice de l'Institut National Supérieur du  
Professorat et de l'éducation (INSPE)  
*arrête composition d'un comité d'audition constitué dans le cadre de l'appel à candidature aux  
fonctions de directeur-trice de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'éducation  
(INSPE)*



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

UNIVERSITÉ DE  
FRANCHE-COMTÉ

## Le Recteur de l'académie de Besançon et le Président de l'Université de Franche-Comté

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.721-1 à L.721-3 et D.721-9 à D.721-11 ;

### ARRENTENT

#### Article 1 :

Un comité d'audition est constitué dans le cadre de l'appel à candidature aux fonctions de directeur-trice de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de l'université de Franche-Comté.

#### Article 2 :

Le comité d'audition est composé de sept membres.

Il est présidé conjointement par :

- Monsieur le recteur de l'académie de Besançon, recteur de la région académique Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant
- Monsieur le président de l'université de Franche-Comté, ou son représentant

Outre ses présidents, le comité est composé comme suit :

- Madame BEVALOT, présidente du conseil de l'institut de l'INSPE de l'université de Franche-Comté

---

Personnalités désignées par le Recteur de l'académie de Besançon :

- Madame Elsa LANG RIPERT, directrice de l'INSPE de Bourgogne
- Monsieur Jean-François CONDETTE, professeur des universités, chercheur au Centre d'Etudes et de Recherche « Histoire et sociétés » - Université d'Artois

Personnalités désignées par le président de l'université de Franche-Comté :

- Madame Laurence RICQ, vice-présidente de l'UFC en charge de la formation tout au long de la vie et des relations avec le monde socio-économique – Directrice du service de formation continue
- Monsieur Lamine BOUBAKAR, professeur des universités à l'institut FEMTO-ST – UFR Sciences et techniques de l'UFC.

**Article 3 :** Le calendrier et les modalités de travail du comité d'audition sont définis comme suit :

- Le candidat adresse simultanément son dossier de candidature, par voie électronique, au plus tard le 29 novembre 2019, à :
  - Monsieur le Président de l'Université de Franche-Comté 1 rue Claude Goudimel - 25030 BESANCON Cedex : *president@univ-fcomte.fr*
  - Monsieur le Recteur de l'académie de Besançon 10 rue de la convention - 25030 BESANCON Cedex : *ce.cabinet@ac-besancon.fr*

Le dossier de candidature doit comporter :

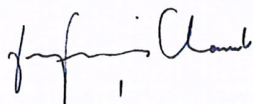
- une lettre de motivation, assortie d'une déclaration d'intention (trois à cinq pages maximum ;
  - un *curriculum vitae*
- Les dossiers de candidature sont adressés par l'UFC à chacun des membres du comité d'audition avant le 6 décembre 2019.
  - Le comité d'audition se réunit le 17 décembre matin, à la Maison de l'université de Franche-Comté, 1 rue Claude GOUDIMEL, 25000 Besançon (salle 112), afin d'auditionner les candidats dont les dossiers auront été retenus.

Les candidats retenus pour l'audition reçoivent une convocation personnelle leur précisant la date, le lieu et l'heure de leur audition.
  - A l'issue des auditions, le comité communique au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, et à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, un rapport écrit motivant l'avis porté sur chacun des candidats, en vue de la nomination d'un-une directeur-trice.

**Article 5 :** La secrétaire générale de l'académie de Besançon, et la directrice générale des services de l'université de Franche-Comté, sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil académique des actes administratifs, et sur le site internet de l'université de Franche-Comté

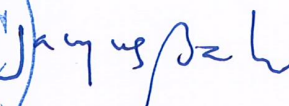
Fait à Besançon, le 22 novembre 2019

Le Recteur de la Région Académique,  
Bourgogne-Franche-Comté,  
Recteur de l'Académie de Besançon  
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET

Le président de l'université de Franche-Comté



Jacques BAHİ